

parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tous actes, instruments et documents quelconques, lesquels, depuis l'établissement de la profession de notaire dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, ont été exécutés devant deux notaires ou un notaire et deux témoins dans la dite partie de la province, et dans lesquels les notaires qui les ont respectivement passés, étant des notaires publics pour cette partie de la province mentionnée en dernier lieu, ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, et celui de notaires publics résidant dans telle paroisse, ou celui de notaires publics sous-signés, ou autres titres généralement quelconques dans l'introduction l'intitulé ou le titre de leurs actes notariés, ou ont omis de spécifier pour quelle partie de la province ils étaient autorisés à agir comme notaires publics, seront considérés néanmoins comme étant aussi valides et obligatoires en loi, à toutes fins et intentions quelconques que si les dits notaires avaient pris le titre de " notaires publics pour la province du Bas-Canada," ou celui de " notaires publics pour cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas Canada ; " et nonobstant que tels actes, instruments et documents aient déjà été déclarés non authentiques, non valides, et comme étant de nul effet, à raison des informalités susdites, par tout jugement rendu ou prononcé avant la pas-sation du pré-sent acte dans aucune des cours de droit de Sa Majesté ; ou dans aucune autre cour ou cours dans et pour cette partie de cette province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, dans aucune cause ou action portée devant les dites cours à l'égard de tels actes, instruments ou documens, ou sur aucune opposition, intervention, exception ou autre procédure fondée sur tels titres, instrumens et documens, et que nulle exception de chose jugée (*res judicata*) à l'égard de tels actes, instrumens et documens, ne sera plaidée dans aucun cas contre toute partie, portant tout action après la passation du présent acte, sur tels actes, instrumens ou documens ainsi déclarés non authentiques ou non valides par aucun jugement déjà rendu dans aucune des dites cours ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.